

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 048 du
21/04/2022**
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Banque Internationale
pour l'Afrique au Niger
(BIA-Niger),**

Société ITQANE

C/

**La société SOTASERV
SARL**

ECOBANK NIGER SA

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 21 AVRIL 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quatorze Avril deux mil vingt deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 19 188 400 000 FCFA, dont le siège social est situé à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-République du Niger, assistée la **SCPA MANDELA**, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

La société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-A-3148, ayant son siège au Boulevard Mohamed V, porte n°875, Quartier Plateau, Niamey ayant pour conseil la **SCPA KADRI Légal**, Avocats associés

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

La société SOTASERV SARL, société de droit ivoirien dont le siège social est à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, assistée de la **SCPA IMS**, avocats associés, étude sis Rue KK 37, BP 11457 Niamey, tél : 20 37 07 03

ECOBANK NIGER SA, dont le siège social est à Niamey, pris en la personne de son représentant légal, en ses bureaux à Niamey,

**DEFENDERESSES
D'AUTRE PART**

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 08 décembre 2021, La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), donnait assignation à comparaître à la société SOTASERV SARL et à ECOBANK Niger devant la juridiction de céans aux fins de :

- Annuler la grosse irrégulièrement apposée par la greffière en chef près de la Cour d'Appel de Niamey sur l'arrêt n°76 du 24 novembre 2021 ;
- Par conséquent, d'ordonner la mainlevée de ladite saisie attribution des créances pratiquée en date du 08 avril 2022 sous astreintes de 100 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société SOTASERV aux entiers dépens ;

La requérante explique qu'alors que la BIA-Niger à l'occasion de saisies conservatoires de créances successives et intempestives que la SOTASERV SARL pratiquait entre ses mains sur les avoirs de la société ITQANE, ce créancier l'a assignée en responsabilité ;

Le premier juge saisi déclarait la SOTASERV irrecevable en sa demande par ordonnance de référé n°39 en date du 22 Avril 2021 ;

Elle explique que curieusement, le juge d'appel sans tenir compte de ce que la BIA-Niger n'avait pas qualité de tiers saisi à l'occasion de ces deux saisies, ni de ce qu'elle déclarait que les sommes qu'elle détenait étaient nanties à son profit, a tout de même condamné la BIA-Niger au paiement de la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts par dénaturation des faits et pièces dans sa motivation,

En effet, le juge d'appel motivait dans son arrêt n°076 du 24 Novembre 2021 ainsi rendu qu'« *en déclarant que tous les comptes sont nantis alors qu'il ressort du contrat de nantissement qu'un seul des comptes est nanti, a fait donc preuve d'un comportement fautif qui de toute évidence a pour objectif de faire obstacle à l'exécution* » ; s'agissant d'un nantissement de créance et non d'un nantissement de compte ;

Cet arrêt est déféré à la censure de la Cour de cassation, juridiction devant laquelle la BIA-Niger a déjà formé un pourvoi en cassation par requête aux fins de pourvoi en cassation en date du 15 Décembre 2021 régulièrement signifiée à la SOTASERV Sarl le 16 Décembre 2021 ;

Le 15 Février 2022, cet arrêt est attaqué par voie de tierce-opposition par la société ITQANE et l'instance encore pendante devant la Cour d'appel de Niamey sera à nouveau appelée le 13 Avril 2022 ;

De même, un recours en cassation contre ce même arrêt a été formé devant la CCJA depuis le 14 Mars 2022 ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation, « *le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :*

5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA. » ;

Elle précise qu'en dépit de cette prescription de la loi, la SOTASERV a multiplié des saisies conservatoires de créances sur les comptes de la BIA-Niger qui ont été toutes tour à tour levées en exécution des décisions de la juridiction compétente saisie des contestations de la BIA-Niger ;

Elle poursuit que curieusement, la SOTASERV s'est frauduleusement fait apposer la formule exécutoire sur cet arrêt attaqué devant la Cour de cassation pour servir de titre à une saisie-attribution de créances qu'elle vient de pratiquer sur les avoirs de la BIA-Niger ;

A la lecture de son titre exécutoire, il apparaît une fraude manifeste révélée par le fait que pour une condamnation d'un montant de 500.000.000 FCFA, cet arrêt n'a été enregistré hors de Niamey (Doutchi) pour la modique somme de 10.000 FCFA au lieu de 25.000.000 FCFA, en violation de la loi et en fraude des droits ;

Cette saisie, mesure d'exécution pratiquée le 08 Avril 2022 et dénoncée le même jour en dépit de l'effet suspensif du pourvoi en cassation en raison du montant de la condamnation qui excède 25.000.000 FCFA est abusive ;

Elle l'est davantage car pratiquée en violation de l'article 411 du code de procédure civile qui dispose que « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.* » ;

La BIA conclut que la SOTASERV ne possède pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, et que la saisie a par conséquent été pratiquée en violation de l'article 153 dudit Acte uniforme qui conditionne la saisie attribution de créance, à la possession d'un titre exécution ;

Elle estime que, les actes dressés à l'occasion de cette saisie comportent des vices qui leur font encourir la nullité ;

En conséquence de tout ce qui précède, elle sollicite de déclarer nulle la saisie attribution de créance ainsi pratiquée, et subséquemment d'en ordonner mainlevée sous astreinte de 100 millions par jour de retard ;

Par conclusion en date du 12 avril 2022, la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL sollicite du Juge de l'Exécution de la recevoir en son intervention volontaire en la présente cause en raison de son intérêt conformément aux dispositions des articles 104 à 113 de la loi n°2015-24 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile au Niger.

Elle explique que le Juge de l'Exécution a été saisi par la BIA NIGER SA aux fins d'ordonner la mainlevée des saisies qui ont été pratiquées par la société SOTASERV SARL le 08 avril 2022 sur ses avoirs logés dans les comptes ouverts dans les livres de la société ECOBANK BENIN SA.

Lesdites saisies attributions pratiquées par la société SOTASERV SARL l'ont été en vertu de la formule titre exécutoire apposée en fraude à la loi sur l'arrêt n°76, rendu le 24 novembre 2021.

Alors que des voies de recours ont été formées dans les formes et délais prévus par la loi, et malgré les conditions suspensives prévues par l'article 49 alinéa 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions, et le fonctionnement de la Cour de Cassation, elle s'est empressée d'exécuter l'arrêt grossoyé et a entrepris le recouvrement de la somme de Cinq Cent Millions (500 000 000) de francs CFA ordonné par l'arrêt attaqué.

Mieux, il apparaît à la lecture de la formule telle qu'apposée par Madame la Greffière en chef de la Cour d'Appel, elle a été faite hors de Niamey.

Pour ITQANE, c'est en fraude aux droits de la BIA NIGER SA que le titre exécutoire fondant les saisies pratiquées a été obtenu.

Il apparaît en conséquence que c'est en violation des dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que ledit titre a été obtenu.

Pour ITQANE, la mainlevée sollicitée par la BIA NIGER SA est bien fondée et il y a lieu d'y faire droit.

Elle poursuit qu'elle a bien intérêt à intervenir dans cette procédure en ce qu'il y a fort à croire que si la saisie attribution vient à aboutir, en payant les causes de la saisie, la BIA NIGER SA aura à mener une action récursoire contre la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

En réplique, la Sotaserv soulève au principal l'incompétence de la juridiction de céans pour annuler la formule exécutoire apposée sur l'arrêt dont l'exécution est poursuivie.

Elle explique que nulle part dans les dispositions de l'article 49 il n'est donné compétence au juge de l'exécution pour connaître de l'annulation d'une grosse apposée sur une décision de justice, que le pouvoir du juge de l'exécution est confiné à une appréciation de forme du titre, celle de dire si le titre est conforme à l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente pour connaître de la demande en annulation de la grosse apposée sur l'arrêt n°076/2021 du 24 novembre 2021 et d'ordonner à ECOBANK tiers saisi de se libérer entre les mains de Sotaserv les causes de la saisie par application de l'article 164 de l'AU/PSR/VE sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Subsidiairement au fond, la Sotaserv soutient l'inapplicabilité de la loi nationale au présent litige né de la condamnation de la BIA à payer la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 38, 81 et 156 de l'AUPSRVE ;

Elle poursuit que dans l'exploit de signification faite le 13 janvier 2022, il a été indiqué que la BIA doit former son recours devant la CCJA en application de l'article 14 alinéas 3 et 4 du traité OHADA

Sur la base de la grosse de cet arrêt, une saisie attribution de créance a été pratiquée sur les avoirs de la BIA logés à ECOBANK, dès lors, tout le contentieux se trouve exclusivement régi par les dispositions de l'AUPSRVE tant en ce qui concerne l'effet suspensif ou non du pourvoi que pour la régularité formelle de la saisie pratiquée ;

La Sotaserv fait référence à plusieurs arrêts de la CCJA pour démontrer que c'est à tort que la BIA invoque maladroitement les dispositions de l'article 49, mieux selon elle, la procédure de cassation engagée devant la Cour de Cassation est suspendue jusqu'à l'arrêt d'incompétence de la CCJA conformément à l'article 16 du traité OHADA ;

A l'audience, la Sotaserv plaide le rejet de l'intervention volontaire de la société ITQANE pour défaut de qualité conformément à l'article 336 de l'AU/PSR/VE qui ne fait aucune place à une partie autre que le créancier, le débiteur et le tiers saisi d'intervenir en matière de contestations, la société ITQANE n'étant ni l'un ni l'autre

Elle ajoute que l'intérêt de la société ITQANE n'est pas né et actuel, mais simplement virtuel, en conséquence elle ne peut être reçu en son intervention volontaire

II. DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR LES CONSEILS DE LA DEFENDERESSE

L'article 49 AU/PSR/VE dispose que, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Ces dispositions confèrent compétence exclusive au juge de l'exécution de connaître toute question même de fond relative à la mesure d'exécution forcée ;

A ce titre, la CCJA a même précisé que « *contrairement au juge des référés de droit commun incompétent pour connaître des contestations sérieuses, qu'il ne peut trancher sans préjudicier au principal*, la juridiction établie par l'article 49 a, sauf disposition contraire de l'acte uniforme, la plénitude de compétence dès l'instant que la demande se rapporte à une saisie, peu importe si les contestations élevées touchent ou non au fond du différend opposant les parties à ladite mesure. En conséquence, l'appréciation du jugement ayant fondé la saisie-attribution de créances relève de la compétence du juge de l'exécution »

Il est clair que le juge de l'exécution est seul compétent pour se prononcer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, notamment une contestation portant sur la validité du titre exécutoire ayant servi de base à une saisie-attribution de créances ;

Il est de principe que la régularité de la formule exécutoire est une condition de validité du titre exécutoire ayant servi de base à la mesure d'exécution forcée ;

En l'espèce la demande d'annulation de la grosse apposée sur un titre exécutoire formulée par la demanderesse constitue une action tendant à apprécier la validité du titre ayant servi de fondement à la saisie-attribution ;

Il convient dès lors de se déclarer compétent pour connaître d'une telle demande par application de l'article 49 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE ITQANE SARL

La société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL sollicite du Juge de l'Exécution de la recevoir en son intervention volontaire en la présente cause en raison de son intérêt conformément aux dispositions des articles 104 à 113 de la loi n°2015-24 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile au Niger.

Selon l'article 104 : « *Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé par les parties originales.* »

L'intervention n'est recevable que si elle attache aux prétentions des parties par un lien suffisant. »

L'article 108 quant à lui précise : « *l'intervention volontaire est principale ou accessoire.* »

Elle est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle n'est alors recevable que si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie. »

L'intervention est dite volontaire, en fonction soit de la prétention de l'intervenant ou soit de son intérêt pour la conservation de ses droits, qu'une intervention est principale ou accessoire.

En l'espèce, le titre exécutoire obtenu par la société SOTASERV SARL, en vertu duquel la saisie attribution a été pratiquée sur les avoirs de la société BIA NIGER SA procède de la condamnation de ladite Banque au paiement de la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts, par arrêt n°76, rendu le 24 novembre 2021.

Or, ITQANE a formé tierce opposition le 15 février 2022 contre ledit arrêt et l'affaire est encore pendante devant le Président de la Cour d'Appel de Niamey ;

Aux termes de l'article 550 du code de procédure civile, la tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès.

En l'espèce, exécuter un tel arrêt, c'est inéluctablement vider toute cette procédure de sa substance, en plus du fait que c'est sur les fonds ayant fait l'objet d'un nantissement par la Banque que des saisies avaient été pratiquées et contre lesquelles une action en responsabilité a été initiée.

C'est l'issue de ladite action qui a été sanctionnée par l'arrêt n°76, laquelle fait objet à la fois d'un pourvoi et d'une tierce opposition.

Ainsi, il y a un risque que si la saisie attribution vient à aboutir, en payant les causes de la saisie, la BIA NIGER SA aura à mener une action récursoire contre la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui dispose : « *Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être*

condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. »

Ainsi, la société ITQANE a par conséquent intérêt en la présente cause, et son intervention volontaire s'en trouve légitime et pleinement fondée.

Il ya lieu dès lors d'accueillir favorablement l'intervention volontaire de la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL.

AU FOND

Sur le droit applicable

La SOTASERV explique qu'en sus du pourvoi formé devant la Cour de cassation du Niger, deux autres pourvois en cassation ont été déposés devant la CCJA contre le même arrêt ; en application de l'article 16 du traité, elle sollicite de dire que la procédure devant la Cour de Cassation est suspendue jusqu'à l'arrêt d'incompétence de la CCJA.

Il ya lieu de relever que le pourvoi en cassation formé devant la Cour de Cassation nationale étant antérieur à celui introduit devant la CCJA, il incombe à la Cour de Cassation de suspendre s'il ya lieu l'examen du pourvoi en cassation engagé devant elle jusqu'à ce que la CCJA se prononce sur lesdits recours

Ainsi, la juridiction de céans ne peut en aucun cas se prononcer sur la prééminence de l'un ou l'autre recours en lieu et place des deux hautes juridictions saisies ; dès lors, cette demande sera écartée.

SUR L'ANNULATION DE LA GROSSE APPOSEE SUR L'ARRET N°76 DU 24 NOVEMBRE 2021 DE LA COUR D'APPEL DE NIAMEY

La BIA Niger, sollicite la nullité de la saisie attribution des créances du 08 avril 2022 ainsi que la mainlevée motif tiré de l'effet suspensif de son pourvoi relevé contre l'arrêt n° 76 du 24/11/ 2021 ayant servi de titre exécutoire à la saisie qui a été pratiquée à son préjudice mais également du vice qui entache ledit titre.

A ce propos, l'article 153 de l'AUVE dispose : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. »

En effet, parmi les actes qui peuvent valoir titre exécutoire dans l'espace OHADA au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE figurent les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire.

Toutefois, il y a lieu en l'espèce de relever que la formule exécutoire a été apposée sur l'arrêt n° 76 du 24/11/ 2021 à la suite d'une erreur de vérification commise par le greffe de la Cour d'Appel de Niamey comme cela résulte de l'attestation délivrée par la greffière en chef de ladite Cour qui fait état de l'acte de pourvoi n° 77/21 contre l'arrêt précité, régulièrement enregistré au registre des recours.

Il s'ensuit que la formule exécutoire apposée consécutivement à une erreur du service du greffe, sur un arrêt n'est pas susceptible de conférer audit arrêt un caractère exécutoire.

Il en résulte que le titre exécutoire dont s'est prévalu la saisissante n'en est pas un.

Dès lors, il convient de l'annuler purement et simplement et de dire que l'arrêt revêtu de la grosse erronée n'est pas un titre exécutoire.

Il est constant comme résultant des pièces que la BIA-Niger SA a formé pourvoi en cassation contre l'arrêt n°076 du 24 novembre 2021 devant la Cour de cassation ;

Il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation et 588 du code de procédure civile que : « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 5° lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de Francs » ;

Ainsi, il ressort clairement de ces deux dispositions que le pourvoi a un effet suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions de Francs pour toute décision y compris celles exécutoires par provision ;

il s'ensuit que la SOTASERV ne possède pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE, et que la saisie est pratiquée en violation de l'article 153 du même acte uniforme qui conditionne la saisie conservatoire à la possession d'un titre exécutoire.

En conséquence, il ya lieu de déclarer nulle la saisie attribution de créance ainsi pratiquée.

L'article 423 du code de procédure civile dispose que : les cours et tribunaux peuvent, même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions »

A cette occurrence, il s'avère que la saisie-attribution des créances du 08 avril 2022 pratiquée sur le fondement de l'arrêt sus-désigné est nulle pour défaut de titre exécutoire et il y a lieu d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA par jour de retard en application des articles 33 et 153 de l'AU/PSR/VE , 49 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation, 423 et 588 du code de procédure civile.

SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS DE LA BIA-NIGER SA

La BIA-Niger SA demande à la juridiction de céans de condamner la société SOTASERV SARL à lui payer la somme de 50.000.000 de Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile.

Il ya lieu de relever cependant que la BIA-Niger SA ne rapporte pas la preuve que la SOTASERV a agi avec malveillance en introduisant la présente action, dans le seul but de nuire à ses intérêts.

Il y a lieu dès lors de la débouter de cette demande comme étant mal fondée.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Il est constant en l'espèce que les saisies querellées ont été pratiquées sur la base d'un titre qui n'en est pas un, de sorte que les saisies ne se justifient plus et cause un préjudice à la requérante auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En l'espèce, la SOTASERV ayant succombé doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les conseils de la société SOTASERV SARL ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action de la BIA-Niger S.A comme étant régulière ;**
- **Déclare recevable l'intervention volontaire de la société ITQANE SARL ;**
- **Au fond, constate que la grosse a été irrégulièrement apposée sur l'Arrêt n°76 du 24 novembre 2021 de la Cour d'Appel de Niamey ;**
- **En conséquence, annule ladite grosse ;**
- **Annule la saisie-attribution de créances pratiquée par la société SOTASERV SARL sur les avoirs de la BIA-Niger S.A logés dans les livres de l'ECOBANK-Niger S.A ;**
- **Ordonne, par conséquent, mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 5.000.000 de Francs par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- **Déboute la BIA-Niger S.A du surplus de ses demandes ;**

- **Condamne la société SOTASERV SARL aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER